

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes

PROJET DE RÉOLUTION

Septembre 2024

FR

CD/24/4DR
Original : anglais
Pour décision

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge et
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

PROJET DE RÉSOLUTION

La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes

Le Conseil des Délégués,

se félicitant de l'importance croissante accordée aux questions de protection dans l'ensemble du secteur humanitaire, et *réaffirmant* la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) ainsi que la place centrale qu'occupent ses Principes fondamentaux et le principe « ne pas nuire » dans son approche en matière de protection,

notant que ce sont les Principes fondamentaux qui confèrent aux activités de protection du Mouvement leur caractère unique et particulier, en ce sens que l'humanité et l'impartialité en constituent l'essence même, la neutralité et l'indépendance guident leurs modalités de mise en œuvre, et le volontariat, l'unité et l'universalité sous-tendent l'approche institutionnelle propre au Mouvement,

rappelant et faisant sienne la définition de la protection adoptée par le Comité permanent interorganisations, selon laquelle ce concept englobe :

toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR),

considérant que cette définition est assez large pour être acceptée par l'ensemble de la communauté humanitaire et qu'elle est en phase avec les dispositions pertinentes des Statuts du Mouvement, et *reconnaissant* dans le même temps la nécessité de définir plus précisément ce que recouvre la protection au sein du Mouvement, comme suit :

La protection au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désigne les activités menées pour protéger les personnes victimes ou risquant d'être victimes de violations des corpus de droit applicables¹ dans des contextes tels que les catastrophes, les crises, les conflits et autres situations de violence ou d'urgence ainsi que dans les contextes de pauvreté, de privations ou d'inégalités persistantes.

Nous visons à prévenir ou à faire cesser ces violations en agissant sur leurs causes et sur les circonstances qui y contribuent, ainsi qu'à atténuer les souffrances qu'elles engendrent en remédiant à leurs conséquences.

Nous cherchons à faire en sorte que les autorités compétentes s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de faire respecter les droits des personnes, sans discrimination, afin de préserver leur sécurité physique et psychologique, leur intégrité et leur dignité.

Dans nos activités de protection comme dans tout ce que nous entreprenons, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour « ne pas nuire² ».

vivement préoccupé par le niveau invariablement élevé des besoins de protection contre les violations des droits fondamentaux dans les contextes très variés dans lesquels le Mouvement

¹ Le DIH, le DIDH, le DIR ainsi que les législations nationales et régionales qui donnent effet aux dispositions de ces cadres juridiques internationaux.

² Voir la définition de ce principe dans le Cadre du Mouvement en matière de protection, qui figure en annexe.

intervient – catastrophes, conflits, crises et autres situations d'urgence –, ainsi que contre les violations ou risques de violations (dénommés « risques en matière de protection ») non liés à une crise en particulier,

tout autant préoccupé par les défis nouveaux et évolutifs que représentent l'augmentation du nombre de personnes déplacées, l'urbanisation sauvage et les menaces numériques ; par les crises liées à la hausse de la pauvreté et des inégalités et au changement climatique ; ainsi que par la politisation croissante de l'aide humanitaire – phénomènes qui génèrent chacun des risques distincts en matière de protection,

soulignant l'influence profonde qu'ont le genre et tous les autres facteurs de diversité³, ainsi que les rapports de pouvoir qui y sont associés, sur la façon dont les risques en matière de protection affectent chaque personne ; la nature intersectionnelle et changeante des vulnérabilités ; ainsi que l'importance d'adopter une approche inclusive, adaptée, participative et centrée sur les individus, qui garantisse que « personne n'est laissé pour compte » dans l'action menée par le Mouvement face aux risques en matière de protection,

réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux autorités compétentes⁴ de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire ou en leur pouvoir, et *rappelant* que les organisations humanitaires ont le droit d'offrir leurs services pour protéger les personnes affectées, conformément aux cadres juridiques applicables (DIH, DIDH, DIR et lois nationales pertinentes),

rappelant le mandat et le rôle en matière de protection dévolus à chaque composante du Mouvement au titre du DIH, des Statuts du Mouvement et des documents pertinents adoptés lors des réunions statutaires⁵, et *prenant note* en particulier du rôle que jouent au niveau local les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et qui repose sur la mobilisation volontaire des membres de la communauté locale,

rappelant également les stratégies et les documents des réunions statutaires du Mouvement relatifs à la protection, en particulier la Politique relative à la protection, au genre et à l'inclusion⁶ de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), ainsi que la Politique de protection du Comité international de la Croix-Rouge (CICR),

mettant en évidence la complémentarité et les synergies existantes avec la stratégie 2024-2030 du Mouvement relative à la migration, la Stratégie 2020-2025 de rétablissement des liens familiaux pour le Mouvement – prolongée jusqu'en 2030 – ainsi que la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2019 sur le déplacement interne, la résolution 5 du Conseil des Délégués de 2019 et la résolution 2 de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la santé mentale et le soutien psychosocial, et la

³ La diversité telle qu'elle est définie dans la Politique de la Fédération internationale relative à la protection, au genre et à l'inclusion : « ensemble des différentes origines sociales et identités qui constituent des populations ». Voir <https://pgi.ifrc.org/resources/ifrc-pgi-policy-french> pour la définition complète.

⁴ Il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes qui relèvent de leur compétence juridictionnelle. Par ailleurs, il est de plus en plus souvent demandé aux détenteurs d'un pouvoir *de facto* ou aux groupes armés non étatiques qui se substituent aux fonctions d'un gouvernement et contrôlent un territoire de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits fondamentaux des personnes soumises à leur autorité. Voir le chapitre 3 des [Standards professionnels pour les activités de protection](#) (2018).

⁵ Voir l'étude [Protection within the Movement Mapping Exercise](#), qui recense toutes les résolutions portant sur la protection adoptées entre 1993 et 2019.

⁶ Adoptée en 2022 par l'Assemblée générale de la Fédération internationale en tant que document d'orientation contraignant pour la Fédération et les Sociétés nationales.

résolution 3 de la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la violence sexuelle et sexiste,

reconnaissant qu'une meilleure coordination des activités de protection favorisera une approche plus cohérente ainsi qu'une compréhension commune à l'échelle du Mouvement, ce qui permettra d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de le positionner clairement vis-à-vis des autres acteurs de la protection dans le secteur humanitaire, facilitant ainsi ses efforts de diplomatie humanitaire et renforçant son impact collectif en faveur des personnes à risque,

prenant note avec satisfaction de la vaste palette d'activités menées de longue date et à large échelle par toutes les composantes du Mouvement pour répondre aux problématiques de protection et obtenir des résultats en la matière,

1. *adopte* le Cadre du Mouvement en matière de protection (Cadre) figurant en annexe, qui servira de guide général pour une approche globale, efficace et complémentaire du Mouvement visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la dignité des personnes en les protégeant contre les violations de leurs droits, confirmant ainsi que les activités de protection du Mouvement sont « dictées par les besoins et éclairées par les droits » ;
2. *encourage* les composantes du Mouvement à réfléchir aux moyens de déployer les trois différents types d'activités de protection décrits dans le Cadre, à s'acquitter de leurs responsabilités individuelles et à œuvrer ensemble dans le cadre d'actions complémentaires liées à la protection, et leur *demande* de partager des informations sur les enseignements tirés de ces efforts. Les principaux engagements communs sont les suivants :
 - a) développer et améliorer les activités de protection dans l'ensemble du Mouvement en élaborant des mesures efficaces qui permettent d'obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine⁷ sur la base d'une analyse approfondie des risques et du contexte, en intégrant des considérations de genre, de diversité et d'inclusion centrées sur les personnes, et en déployant l'un ou plusieurs des trois types d'activités décrits dans le Cadre, selon le contexte ;
 - b) investir dans le renforcement de la capacité de chaque composante du Mouvement à mener des activités de protection, notamment en analysant les risques nouveaux et émergents en matière de protection (en particulier dans la sphère numérique) et en adoptant des méthodes innovantes pour parer aux risques en la matière ;
 - c) veiller à ce que le Cadre ainsi que les autres politiques et lignes directrices internes relatives à la protection soient diffusés, intégrés et appliqués dans toutes les activités menées par le Mouvement, notamment le principe « ne pas nuire⁸ » et l'approche centrée sur les victimes et les survivants ;
3. *demande* aux composantes du Mouvement de s'employer à renforcer leur coopération, leur coordination et leurs partenariats dans le domaine de la protection – selon les accords en vigueur (en particulier les dispositions pertinentes de l'Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé, ou Accord de Séville 2.0), en fonction de leur expertise, de leurs compétences, de leurs connaissances et de leurs ressources respectives (y compris les réseaux et les communautés de pratique existants), et conformément au Cadre ainsi qu'aux politiques qui y sont mentionnées –, afin de garantir la bonne coordination, l'efficacité et l'efficience des activités de protection ;
4. *encourage* la coopération et la coordination avec les autorités publiques à tous les niveaux et les autres partenaires extérieurs afin d'assurer la complémentarité des

⁷ Les « résultats en matière de protection » sont définis dans le Cadre figurant en annexe.

⁸ Le principe « ne pas nuire » est défini dans le Cadre figurant en annexe.

activités menées par le Mouvement et ces autres acteurs – dans le respect du mandat et du rôle dévolu à chaque composante, ainsi que des Principes fondamentaux ;

5. *demande* aux Sociétés nationales, conformément à leur rôle d'auxiliaire, de réfléchir attentivement aux façons dont elles peuvent contribuer aux activités de protection conduites au niveau local, en déterminant les risques en matière de protection auxquels elles sont à même de répondre efficacement, dans le respect du Cadre ainsi que des engagements qu'elles ont souscrits – notamment en matière de protection de l'intégrité personnelle – au titre de la Politique de la Fédération internationale relative à la protection, au genre et à l'inclusion ;
6. *demande* aux Sociétés nationales actives à l'international d'assumer la responsabilité première qui leur incombe de veiller à ce que les risques en matière de protection qui existent dans leur propre pays soient pris en charge, et d'envisager en outre de fournir – lorsque la demande leur en est faite et en fonction des compétences disponibles au niveau national – un soutien technique et financier à d'autres Sociétés nationales (soutien par les pairs) en vue de renforcer leurs capacités de protection ;
7. *demande* à la Fédération internationale de s'acquitter des engagements qui sont les siens selon le rôle qui lui est dévolu par ses Statuts, en particulier de renforcer les capacités des Sociétés nationales membres dans le domaine de la protection, de l'égalité de genre et de l'inclusion – comme prévu dans sa politique sur le sujet –, autrement dit de soutenir le développement de leurs capacités opérationnelles en matière de protection et de faire en sorte que la protection soit au centre des activités qu'elles mènent au niveau national, régional et mondial ;
8. *demande* au CICR de s'acquitter des engagements qui sont les siens, notamment de mener des activités de protection spécialisées dans les conflits armés internationaux et non internationaux et dans d'autres situations de violence, en vertu de son mandat conventionnel et statutaire et de son droit d'initiative, ainsi que de continuer à coopérer avec les Sociétés nationales pour renforcer leurs capacités dans des domaines importants liés spécifiquement à la protection dans les conflits armés et autres situations de violence, lorsque cela sera nécessaire et approprié ;
9. *encourage* les dirigeants des composantes du Mouvement à s'engager à mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir comme il se doit les activités de protection, notamment à allouer des moyens suffisants à l'intégration transversale de la protection dans les opérations et les programmes, ainsi qu'à mobiliser des ressources pour la mise en œuvre d'activités de protection spécialisées et indépendantes, s'il y a lieu et en fonction de la situation de chaque Société nationale ;
10. *remercie* le groupe consultatif en place d'avoir élaboré la présente résolution ainsi que le Cadre, et *demande* au CICR, à la Fédération internationale ainsi qu'aux Sociétés nationales intéressées de veiller à ce que les engagements pris au titre de cette résolution soient intégrés dans la culture et les processus de travail du Mouvement, en prenant les mesures suivantes :
 - a) œuvrer à l'élaboration d'une feuille de route qui entrera dans les détails du Cadre, avec des dispositions sur le suivi et l'évaluation des progrès accomplis ainsi que sur l'établissement de rapports, et qui permettra ainsi d'assurer la mise en œuvre pleine et entière des engagements énoncés ci-dessus – d'une manière qui soit réaliste, appropriée et accessible à toutes les composantes du Mouvement ;
 - b) mettre en place les mécanismes de consultation nécessaires pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de cette feuille de route.

ANNEXE : CADRE DU MOUVEMENT EN MATIÈRE DE PROTECTION

INTRODUCTION

Le Cadre du Mouvement en matière de protection (Cadre) définit la portée de toutes les activités menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) dans le domaine de la protection. Il se fonde sur plusieurs documents adoptés précédemment ainsi que sur les définitions de la protection les plus communément admises⁹.

Les Standards professionnels pour les activités de protection définissent le risque en matière de protection de la manière suivante : « exposition réelle ou potentielle à la violence, à la coercition ou à des privations (délibérées ou non)¹⁰ ». Le Cadre vise à expliquer comment les composantes du Mouvement peuvent, par leur action collective et individuelle, obtenir des « résultats en matière de protection » en plus grand nombre et de meilleure qualité (autrement dit, faire en sorte de diminuer les risques en matière de protection pour les personnes affectées) en réduisant les menaces, en atténuant les vulnérabilités et en renforçant les capacités des personnes affectées et des principales autorités compétentes, notamment au travers de mesures concrètes de préparation et de prévention, ainsi que d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux¹¹.

Le Cadre met en évidence le mandat, le rôle et l'expertise en matière de protection spécifiques à chaque composante du Mouvement. Pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), il s'agit notamment de tirer parti de la relation de proximité, des connaissances et des compétences dont elles bénéficient au niveau local, ainsi que de leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Le Cadre reconnaît que, comme les Sociétés nationales « forment l'assise du Mouvement et en constituent une force vitale¹² », le renforcement de leur rôle en matière de protection sera bénéfique au Mouvement dans son ensemble. Ce rôle est appuyé et complété par ceux joués en la matière par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Le Cadre souligne ainsi l'importance pour les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR de mener des activités de protection cohérentes, complémentaires et coordonnées, conformément à l'esprit et au champ d'application de l'Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0)¹³. Il vient renforcer les politiques et les stratégies existantes des composantes du Mouvement en matière de protection, sans les invalider ni s'y substituer, tout en accordant une place importante aux principaux développements récents.

⁹ Le Cadre a été élaboré sur la base de versions préliminaires rédigées par le Conseil consultatif pour les questions de protection. Il s'inspire de plusieurs documents adoptés précédemment, lesquels sont mentionnés dans le préambule de la résolution intitulée « La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes ».

¹⁰ Définition issue de la version 2024 des Standards professionnels pour les activités de protection (disponible uniquement en anglais).

¹¹ Cette idée se retrouve également dans « l'équation des risques en matière de protection », selon laquelle de tels risques surviennent lorsque la menace et la vulnérabilité d'une personne ou d'une communauté dépassent sa capacité à prévenir cette menace spécifique ou à y faire face et à s'en remettre.

¹² [Statuts du Mouvement](#), article 3.1.

¹³ « L'Accord s'applique aux activités internationales que les composantes du Mouvement sont appelées à mener en coopération, sur une base bilatérale ou multilatérale, à l'exclusion des activités que les Statuts du Mouvement et les Conventions de Genève attribuent aux composantes individuellement. »

LA PROTECTION AU SEIN DU MOUVEMENT

La mission du Mouvement est « de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine¹⁴ ».

Dans le cadre de cette mission, le Mouvement s'efforce de faire en sorte que les personnes en détresse ou à risque bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit en vertu des cadres juridiques applicables – droit national, régional et international, selon le cas. Cela inclut la protection spéciale dont jouissent certaines catégories de personnes, comme les réfugiés.

Le rôle et la responsabilité de protéger les personnes et de garantir leur sécurité, leurs droits et leur dignité incombent au premier chef aux autorités compétentes¹⁵.

Il arrive toutefois dans certains contextes que les autorités n'aient pas les connaissances, les capacités ou la volonté nécessaires pour assurer la protection des personnes à risque, ou que les normes juridiques, culturelles et sociales qui prévalent au niveau local empêchent ou limitent l'application du droit. Il arrive aussi que des personnes soient mises en danger par des actions menées délibérément par des États ou des acteurs non étatiques.

Le Cadre présente les différents moyens utilisés par les acteurs du Mouvement pour protéger le mieux possible les personnes touchées par des catastrophes, des crises, des conflits et d'autres situations de violence ou d'urgence ou vivant dans des contextes de pauvreté, de privations ou d'inégalités persistantes. En plus de collaborer avec les autorités, les acteurs du Mouvement peuvent réduire les risques en dialoguant directement avec les communautés pour identifier les entraves potentielles à l'exercice de leurs droits fondamentaux et répondre à leurs préoccupations.

On peut donc dire que les activités de protection du Mouvement sont « dictées par les besoins et éclairées par les droits ».

PORTÉE DES ACTIVITÉS DE PROTECTION

Selon la définition adoptée par le Comité permanent interorganisations (CPI) et largement acceptée dans le secteur humanitaire, la protection englobe :

toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR)¹⁶.

Cette définition recouvre toute une gamme d'activités de protection et de modalités d'action différentes, favorisant ainsi une compréhension commune par les acteurs humanitaires. Pour délimiter plus précisément la portée de son travail de protection, en mettant l'accent sur son rôle et ses contributions uniques dans ce domaine, le Mouvement définit ses activités de protection comme suit :

La protection au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désigne les activités menées pour protéger les personnes victimes ou risquant d'être victimes de violations

¹⁴ Préambule des [Statuts du Mouvement](#).

¹⁵ Il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes qui relèvent de leur compétence juridictionnelle. Par ailleurs, il est de plus en plus souvent demandé aux détenteurs d'un pouvoir *de facto* ou aux groupes armés non étatiques qui se substituent aux fonctions d'un gouvernement et contrôlent un territoire de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits fondamentaux des personnes soumises à leur autorité. Voir le chapitre 3 des [Standards professionnels pour les activités de protection](#) (2018).

¹⁶ Définition tirée de la [Politique du CPI sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire](#) (2016), reprise d'un atelier dirigé par le CICR sur les standards professionnels pour les activités de protection, comme rapporté dans le document [Strengthening Protection in War](#).

des corpus de droit applicables¹⁷ dans des contextes tels que les catastrophes, les crises, les conflits et autres situations de violence ou d'urgence ainsi que dans les contextes de pauvreté, de privations ou d'inégalités persistantes.

Nous visons à prévenir ou à faire cesser ces violations en agissant sur leurs causes et sur les circonstances qui y contribuent, ainsi qu'à atténuer les souffrances qu'elles engendrent en remédiant à leurs conséquences.

Nous cherchons à faire en sorte que les autorités compétentes s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de faire respecter les droits des personnes, sans discrimination, afin de préserver leur sécurité physique et psychologique, leur intégrité et leur dignité.

Dans nos activités de protection comme dans tout ce que nous entreprenons, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour « ne pas nuire¹⁸ ».

PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE PROTECTION

Dans toutes les situations, les **grands principes** suivants, reconnus comme étant au cœur de toute action humanitaire¹⁹, s'appliquent également aux activités de protection menées par le Mouvement :

- Adopter une approche centrée sur les personnes qui place **les populations, les communautés et les individus affectés au cœur** des activités pour assurer la redevabilité à leur égard. Autrement dit, les composantes du Mouvement doivent s'employer à ce que les personnes affectées puissent participer de manière significative à l'élaboration des activités de protection, notamment au travers d'une approche centrée sur les victimes et les survivants.
- Respecter les **principes d'humanité et d'impartialité**²⁰ – y compris la dimension de l'impartialité qui engage toutes les composantes du Mouvement à « ne fai[re] aucune distinction [...], à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes ».
- Agir dans le respect du **principe « ne pas nuire »**, qui consiste de manière générale à faire en sorte que les activités humanitaires n'aient pas d'effets néfastes involontaires et, en particulier, qu'elles n'aggravent pas la situation. Le Mouvement doit notamment veiller à ce que son action n'exacerbe pas les tensions intercommunautaires en favorisant ou en semblant favoriser un groupe par rapport à un autre.

Le principe « ne pas nuire » implique également pour chaque composante du Mouvement de s'acquitter activement de son devoir de protection envers les individus et les communautés en mettant en place des mécanismes et des procédures destinés à prévenir les actes préjudiciables qui pourraient être commis par son personnel, ou à les gérer et à en atténuer les effets. Il s'agit là de la dimension interne de la protection, qui recouvre par exemple la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

¹⁷ Le DIH, le DIDH, le DIR ainsi que les législations nationales et régionales qui donnent effet aux principes de ces cadres juridiques internationaux.

¹⁸ Des explications sur ce principe sont fournies plus bas.

¹⁹ Cette section se veut un résumé du chapitre 1 (« Principes généraux pour les activités de protection ») des [Standards professionnels pour les activités de protection](#) (2018), largement adoptés par la communauté humanitaire.

²⁰ Voir le paragraphe 2 du préambule de la résolution intitulée « La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes », soumise au Conseil des Délégués de 2024, qui explique comment les sept Principes fondamentaux s'articulent avec les activités de protection.

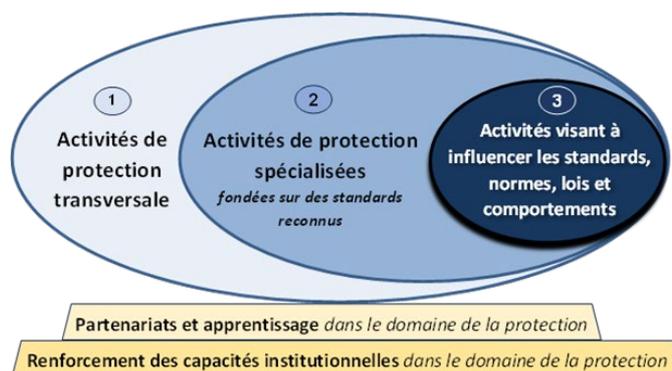
Ce principe exige aussi de se conformer aux principes et cadres établis en matière de protection des données afin d'assurer une gestion sûre, éthique et efficace des données personnelles et non personnelles, et ainsi d'éviter que leur traitement porte préjudice à des individus ou à des communautés.

Ces principes généraux doivent être pris en compte et respectés dans les trois différents types d'activités complémentaires qui contribuent à l'obtention de résultats en matière de protection, et qui sont décrits ci-dessous.

LES TROIS TYPES D'ACTIVITÉS DE PROTECTION MENÉES PAR LE MOUVEMENT

Cette section présente les trois grands types d'activités que les composantes du Mouvement peuvent mener pour obtenir des résultats en matière de protection.

Ils sont représentés dans le diagramme ci-contre avec les éléments facilitateurs qui y sont associés. Tous les principes généraux énoncés plus haut doivent être intégrés et respectés dans chacun des types d'activités.



Type d'activités n° 1 : activités visant à intégrer transversalement la protection dans tous les domaines d'action

La « protection transversale » est le processus qui consiste à incorporer les principes de la protection dans l'action humanitaire et l'aide au développement, en vue de réduire au minimum les risques en matière de protection en promouvant la dignité, l'accès, la participation et la sécurité des personnes affectées²¹.

Ce type d'activités implique d'apporter un soutien aux équipes afin que toutes soient en mesure de reconnaître les risques en matière de protection et d'orienter en toute sécurité les personnes ayant besoin d'aide vers des spécialistes internes ou externes de la protection. La protection transversale concerne donc tous les acteurs humanitaires – qu'ils travaillent ou non dans le domaine de la protection. Elle constitue l'un des moyens d'assurer le respect du principe « ne pas nuire », auquel elle est étroitement liée.

Les acteurs du Mouvement ont l'obligation de s'assurer de « ne pas nuire » et d'intégrer transversalement la protection dans toutes leurs activités²². C'est grâce aux éléments facilitateurs représentés dans le diagramme ci-dessus (et expliqués dans la dernière section) qu'ils sont à même de remplir cet objectif.

²¹ Cette définition s'inspire de celle du Groupe sectoriel mondial de la protection, également citée dans la Politique du CPI sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire, qui relève par ailleurs que certains acteurs humanitaires utilisent l'expression « programmation sûre [et inclusive] » comme synonyme de la protection transversale.

²² Les [Standards professionnels pour les activités de protection](#) (principal guide de référence pour tous les acteurs de la protection, élaboré sous la conduite du CICR) placent ces principes dans le contexte plus vaste du travail de protection, témoignant de l'importance qu'ils revêtent pour l'ensemble des acteurs du domaine et des activités en la matière. Les [Normes minimales relatives à la protection, au genre et à l'inclusion dans les situations d'urgence](#) de la Fédération internationale contiennent des lignes directrices détaillées sur l'intégration de la protection, tandis que l'[Initiative pour une meilleure conception des programmes](#) fournit des orientations sur certains aspects spécifiques du principe « ne pas nuire ».

Type d'activités n° 2 : activités de protection spécialisées

Ce type d'activités consiste, pour tout acteur du Mouvement qui en a la volonté et la capacité, à détecter et traiter certains problèmes de protection de manière systématique et proactive.

Les activités de protection spécialisées peuvent être mises en œuvre de différentes manières : elles peuvent être intégrées²³ dans d'autres programmes (portant par exemple sur la santé ou les moyens de subsistance) ou prendre la forme de programmes indépendants, conçus dans le seul but d'obtenir des résultats en matière de protection.

Elles agissent directement sur les causes, les circonstances et les conséquences des violations du DIH, du DIDH, du DIR ainsi que des lois nationales de mise en œuvre de ces différents corpus de droit.

Les activités de protection spécialisées ne devraient être menées que par des employés et des volontaires dotés de la formation et des ressources nécessaires. De même que toutes les activités du Mouvement, elles doivent se fonder sur le principe « ne pas nuire » et aller de pair avec la protection transversale, comme expliqué plus haut. Elles peuvent consister à apporter une réponse immédiate aux allégations de violations des normes ou corpus de droit applicables, ou à atténuer les conséquences de catastrophes, de conflits, de crises, etc. afin de réduire au minimum le risque de violations.

Les composantes du Mouvement mènent également des activités visant à répondre aux préoccupations en matière de protection en réduisant les vulnérabilités et l'exposition des personnes aux risques, ainsi qu'à accroître leur capacité à faire face à ces risques, notamment en renforçant les mécanismes d'adaptation positifs, tant individuels que communautaires. Cela passe souvent par un dialogue confidentiel avec les autorités et les acteurs non étatiques concernés, à différents niveaux, qui peut déboucher sur des conseils ou des recommandations.

La conduite d'activités de protection spécialisées exige d'évaluer et d'analyser activement les problèmes de protection²⁴, ainsi que d'élaborer des stratégies pour y répondre. Ces stratégies visent à prévenir, atténuer ou faire cesser les menaces, en agissant sur le comportement des acteurs qui en sont à l'origine, et/ou en dialoguant avec la communauté affectée afin de soutenir les efforts qu'elle déploie elle-même pour réduire ces menaces. Les activités de protection spécialisées peuvent consister à tenter d'influencer les communautés ou les autorités sur des questions spécifiques, mais elles se distinguent du travail d'influence au sens large, qui porte sur des questions de protection plus générales et qui est décrit dans le type d'activités n° 3.

Type d'activités n° 3 : activités visant à influencer les standards, normes, lois et comportements

Ce type d'activités prend appui sur les deux premiers et consiste, pour tout acteur du Mouvement qui en a la volonté et la capacité, à s'efforcer de promouvoir un environnement propice à la protection des personnes à risque en influençant les cadres normatifs et leur application. Cela implique de plaider pour la mise en œuvre effective des obligations juridiques pertinentes à l'échelon de l'État et de la communauté – y compris au niveau le plus large –, sans que cela s'inscrive dans le contexte d'une crise en particulier.

²³ Définition tirée de la Politique du CPI sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire : « L'intégration de la protection implique l'incorporation des objectifs de protection dans la programmation d'autres réponses sectorielles (c'est-à-dire au-delà de la réponse du secteur de la protection), afin d'obtenir des résultats en matière de protection. »

²⁴ Les situations de conflit armé, de catastrophe et de crise s'accompagnent toujours de problèmes de protection ; l'évaluation et l'analyse visent donc à déterminer les problèmes spécifiques qui se posent dans une situation donnée.

Le type n° 3 couvre une vaste gamme d'activités définies de la manière suivante dans la [Politique de protection](#) du CICR, dans la section « action sur le milieu » : « toute activité visant à créer ou promouvoir un environnement social, culturel, institutionnel et juridique favorable au plein respect des droits des individus ». Quant à la section « sensibilisation » de la Politique de la Fédération internationale relative à la protection, au genre et à l'inclusion, elle met l'accent sur les activités de diplomatie humanitaire visant à faire entendre la voix de personnes aux identités diverses et à faire valoir les besoins et les droits spécifiques de ces personnes, ainsi que sur l'importance de persuader les dirigeants de donner systématiquement la priorité aux droits des personnes à risque et à leur accès aux services humanitaires sur un pied d'égalité.

Ces activités peuvent par exemple consister à prôner l'intégration des principes humanitaires et de certains aspects de la protection dans les politiques, pratiques et législations nationales, ainsi que dans les règles et principes du droit international. Elles comprennent aussi les efforts considérables fournis par les Sociétés nationales pour inciter les communautés à éviter les comportements qui risquent de porter atteinte à la dignité ou à la sécurité de leurs membres ou d'autres personnes, ou de limiter leur accès ou leur participation aux services humanitaires.

L'APPROCHE MINIMALE DU MOUVEMENT EN MATIÈRE DE PROTECTION

L'Approche minimale en matière de protection est une approche de gestion des risques en matière de protection qui va au-delà du principe « ne pas nuire » et fait le lien entre la protection transversale et les activités spécialisées.

Dans certains contextes, un acteur du Mouvement peut ainsi se concentrer sur la fourniture de services (toujours en respectant les obligations liées au principe « ne pas nuire » et à la protection transversale) et décider de mettre en place des mesures supplémentaires en réponse à tout problème de protection identifié lors de la fourniture des services par les employés, les volontaires, les membres de la communauté ou les personnes affectées. Les principales activités de cette approche consistent à :

- **renvoyer les cas individuels à un spécialiste**, avec le consentement éclairé des personnes concernées :
 - a) en interne, en mettant en place des circuits pour faire remonter les problèmes et en désignant des interlocuteurs spécialisés dans les questions de protection ;
 - b) en externe, en les adressant à un acteur compétent en matière de protection ;
- **prendre en charge les cas individuels** :
 - c) en répondant directement aux besoins découlant des problèmes de protection par la fourniture de services aux personnes concernées ;
 - d) en portant les problèmes à l'attention des autorités, lorsque cela est possible et approprié.

L'Approche minimale en matière de protection combine donc certains éléments clés de la protection transversale – points a), b) et c) – et un élément clé des activités de protection spécialisées – point d). Elle permet aux acteurs du Mouvement d'assurer un niveau de réactivité minimum face aux problèmes de protection, mais ne les engage pas à mettre sur pied un programme de protection complet, ce qui nécessiterait du personnel et des volontaires spécialisés et formés pour suivre et gérer de manière proactive les risques en la matière.

Un vaste ensemble de conditions préalables doivent être réunies pour assurer une mise en œuvre efficace de l'Approche minimale, comme l'explique le document d'orientation²⁵

²⁵ Voir le document d'orientation sur l'Approche minimale en matière de protection à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/document/protection-mouvement-croix-croissant-rouge>.

connexe. Les Sociétés nationales doivent s'assurer qu'elles disposent des capacités nécessaires pour remplir ces conditions et mener à bien les quatre activités principales.

L'Approche minimale est pleinement compatible avec les programmes relatifs à la protection, l'égalité de genre et l'inclusion²⁶ et peut et doit être intégrée dans ces derniers, par exemple en s'appuyant sur les normes minimales en la matière pour répondre aux besoins des personnes dans leur globalité et en veillant à ce que les dispositifs d'orientation soient utilisés de manière cohérente.

Elle est tout aussi compatible avec les activités liées au mandat de protection du CICR, et pourra par exemple se traduire par l'intégration de dispositifs d'orientation dans les programmes des Sociétés nationales qui œuvrent aux côtés des migrants en détention.

ÉTENDUE ET COMPLÉMENTARITÉ DES ACTIVITÉS DE PROTECTION MENÉES PAR LE MOUVEMENT

Chaque composante du Mouvement déploie les trois types d'activités de protection en fonction de son mandat et de son expertise. Certains rôles sont clairement dévolus à une composante spécifique de par son mandat²⁷. Dans tous les autres cas, les composantes du Mouvement doivent se coordonner à travers le dialogue, au niveau à la fois des opérations et de la planification à plus long terme, pour s'assurer que leurs activités sont complémentaires²⁸.

L'objectif n'est pas seulement d'éviter les doubles emplois et les activités potentiellement conflictuelles, mais avant tout de tirer parti des atouts de chaque composante du Mouvement pour obtenir de meilleurs résultats globaux grâce à des actions complémentaires.

Les composantes du Mouvement devraient également veiller à la complémentarité des activités de protection avec les domaines d'action connexes – en particulier la santé mentale et le soutien psychosocial, l'interaction communautaire et la redevabilité –, ainsi qu'avec toutes les activités d'assistance en faveur des personnes affectées.

Activités de protection menées par les Sociétés nationales

Les Sociétés nationales veillent en général à ce que les principes de la protection soient intégrés dans l'ensemble de leurs programmes et opérations (type d'activités n° 1). En outre, bon nombre d'entre elles disposent de professionnels et de volontaires formés qui fournissent des services spécialisés visant à prévenir ou gérer de manière proactive les violations des droits, conformément aux Standards professionnels pour les activités de protection et à d'autres normes en la matière (type d'activités n° 2). Ces activités sont dans certains cas soutenues par la Fédération internationale, le CICR ou des Sociétés nationales sœurs.

Les Sociétés nationales mènent les activités de protection qu'elles jugent les plus aptes à produire des résultats en faveur des groupes particulièrement à risque. Bien que certains groupes soient généralement considérés comme étant plus exposés, il reste essentiel d'analyser les risques spécifiques en matière de protection dans chaque contexte pour identifier les groupes et les personnes ayant le plus besoin d'être protégés par l'action des

²⁶ Le [Cadre opérationnel relatif à la protection, au genre et à l'inclusion](#), qui donne effet à la [Politique de la Fédération internationale en la matière](#), fournit de plus amples informations sur la complémentarité entre les outils et les méthodes relevant respectivement de l'Approche minimale en matière de protection et de l'approche protection, égalité de genre et inclusion.

²⁷ Par exemple, le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, le rôle de la Fédération internationale dans l'organisation, la coordination et la supervision des actions internationales de secours (conformément aux Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de catastrophes), et le rôle du CICR dans les conflits armés (qui lui est dévolu par les Conventions de Genève).

²⁸ Il est prévu d'élaborer une feuille de route qui fournira des orientations sur diverses questions de coordination propres à des contextes particuliers.

Sociétés nationales²⁹. Cette identification doit toujours se fonder sur l'approche centrée sur les personnes mentionnée plus haut.

Parmi les activités spécialisées les plus souvent menées pour soutenir les groupes à risque, on peut citer (liste non exhaustive) :

- la fourniture d'une large gamme de services de soutien centrés sur les victimes et les survivants comprenant la gestion des cas de violations des droits fondamentaux, dans le but de réduire le risque de nouvelles violations ;
- la cartographie, la conception et le suivi de dispositifs d'orientation permettant l'accès à des services de protection sûrs et fiables ;
- la fourniture d'une assistance juridique aux personnes victimes ou risquant d'être victimes de violations ;
- la mise en place d'un espace sûr où les personnes à risque peuvent faire des signalements ou exprimer leurs préoccupations concernant les risques ;
- l'établissement et le maintien d'un dialogue sur des questions individuelles et/ou systémiques de protection avec les autorités compétentes ;
- la conception et la mise en œuvre d'un projet communautaire destiné à lutter contre la violence au sein de la communauté.

Activités de protection menées par la Fédération internationale

Dans le cadre de son approche en matière de protection, d'égalité de genre et d'inclusion (fondée sur ses Statuts et sur sa politique consacrée à ce sujet), la Fédération internationale axe ses activités sur la fourniture d'orientations, d'études, de formations et d'un soutien opérationnel aux Sociétés nationales pour les principales activités de protection qu'elles mènent.

Conformément à sa Politique relative à la protection, au genre et à l'inclusion, la Fédération internationale apporte ce soutien aux Sociétés nationales dans trois domaines : développement institutionnel, programmes et opérations, et partenariats et sensibilisation. Ses principales activités consistent notamment à (liste non exhaustive) :

- organiser, coordonner et superviser les aspects liés à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion dans les actions internationales de secours conformément aux Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de catastrophes³⁰ – y compris en fournissant des orientations techniques sur les trois types d'activités de protection décrits plus haut, ainsi qu'en veillant à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux opérations ;
- fournir aux Sociétés nationales un soutien technique en matière de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge des problèmes de protection dans le cadre de leurs activités de protection transversale et de leurs activités de protection spécialisées, tant en situation d'urgence que dans le contexte des programmes et

²⁹ Des enquêtes réalisées respectivement en 2018, 2020 et 2023 ont permis de rassembler des données sur les principales activités de protection spécialisées menées par les Sociétés nationales avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR. Les activités les plus souvent citées visaient les groupes à risque suivants : les enfants, les personnes victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste et celles menacées par ce type de violence, les personnes en situation de handicap qui risquent d'être ou ont été victimes de violences ou d'exclusion, les personnes séparées de leur famille, ainsi que les personnes qui risquent d'être ou ont été victimes de traite d'êtres humains.

³⁰ Selon les [Statuts de la Fédération internationale](#).

services de longue durée. La Fédération internationale apporte notamment son soutien aux Sociétés nationales dans des domaines tels que :

- l'intégration des principes de la protection dans leurs services de santé et autres activités d'assistance en faveur des personnes affectées ;
 - l'intégration de services de protection dans les Points de services humanitaires mis à la disposition des migrants ;
 - la mise en œuvre cohérente des protocoles de protection de l'intégrité personnelle au niveau communautaire ;
- apporter, s'il y a lieu et en coordination avec la Société nationale hôte³¹, un soutien direct aux personnes victimes ou risquant d'être victimes de violations des corpus de droit applicables.

Activités de protection menées par le CICR

La protection est au cœur du mandat, de la mission³² et de l'identité du CICR et constitue le moteur de ses activités destinées à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine³³.

Le CICR divise ses activités en deux grandes catégories : celles qui ciblent les auteurs de violations, et celles qui visent à porter directement assistance aux personnes et aux communautés affectées. Parmi ses principales activités, on peut citer (liste non exhaustive) :

- la protection des personnes privées de liberté ;
- la protection de la population civile et des personnes hors de combat ;
- la protection des blessés et des malades ainsi que des personnels de santé, des structures médicales et des véhicules sanitaires ;
- les activités de l'Agence centrale de recherches³⁴ ;
- les activités de plaidoyer auprès des États et d'autres acteurs pour les encourager à limiter l'usage de la force conformément au cadre juridique applicable, ainsi qu'à adhérer aux instruments de DIH et à les respecter ;
- la diffusion et le développement du DIH.

Le CICR coordonne et dirige en outre l'élaboration d'orientations générales sur les normes fondamentales s'appliquant aux activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme³⁵.

ÉLÉMENTS FACILITATEURS

Renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine de la protection

Pour respecter pleinement les Principes fondamentaux, les composantes du Mouvement doivent être à même de mettre en œuvre les différents types d'activités de protection décrits plus haut. Cela nécessite d'avoir : a) la compréhension et l'appui des dirigeants, b) des connaissances et des capacités techniques, à tous les niveaux de chaque composante, pour mener ces activités, et c) des ressources humaines et financières suffisantes pour les soutenir.

³¹ À déterminer en se fondant sur les Statuts de la Fédération internationale et les mécanismes établis dans l'Accord de Séville 2.0. Des orientations plus précises seront fournies dans la feuille de route ainsi qu'au cas par cas.

³² Le CICR a pour mission « de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance ».

³³ Politique de protection du CICR.

³⁴ Rétablissement des liens familiaux et élucidation du sort des personnes disparues.

³⁵ Les Standards professionnels pour les activités de protection définissent les exigences minimales que les acteurs humanitaires doivent respecter lorsqu'ils mènent des activités de protection. Le CICR s'assure que ces normes sont diffusées et connues au sein du Mouvement.

Il est tout aussi important de promouvoir un environnement sûr, inclusif et propice à la redevabilité dans chacune des composantes. Il est notamment essentiel de veiller à ce que les dirigeants, les employés et les volontaires reflètent la diversité de la société au sein de laquelle ils travaillent³⁶.

Si ces éléments ont une incidence sur toutes les activités du Mouvement, ils revêtent une importance particulière dans son action globale en matière de protection – lui permettant d’assurer une cohérence entre ce qu’il dit et ce qu’il fait.

Partenariats et apprentissage dans le domaine de la protection

De par sa diversité, le Mouvement est particulièrement bien placé pour répondre à l’ensemble des risques en matière de protection. En tirant mieux parti de la complémentarité des compétences, capacités et mandats de chacune de ses composantes, ainsi qu’en favorisant l’apprentissage mutuel, il peut renforcer encore son impact collectif.

Le mandat et le rôle dévolus à chaque composante comprennent des aspects liés à la protection qui doivent être compris et respectés par l’ensemble du Mouvement afin d’encourager la complémentarité et d’éviter tout double emploi, toute concurrence et toute tension qui réduiraient son efficacité ainsi que sa capacité à venir en aide aux personnes affectées.

En établissant une compréhension commune des activités de protection, le présent Cadre vise à faciliter le travail en partenariat et la collaboration sur les questions de protection d’abord entre les composantes du Mouvement et, par extension, avec les acteurs extérieurs.

³⁶ Dans le Principe d’unité, l’affirmation selon laquelle les Sociétés nationales doivent être « ouvertes à tous » est une mise en application du principe de non-discrimination au niveau institutionnel. Autrement dit, il ne doit y avoir aucun obstacle au recrutement par les composantes du Mouvement, ce afin de refléter la diversité qui existe au sein des communautés – ce que Jean Pictet appelle le « multitudinisme » dans son [commentaire sur les Principes fondamentaux](#). Voir également la [Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l’intégrité](#) (2019).